

**Arrêté du 19 avril 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière**

NOR : MESH0220704A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-551 du 19 avril 2002 relatif au classement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'échelle indiciaire applicable aux directeurs des soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 est fixée conformément au tableau ci-après :

| ÉCHELONS   | INDICES bruts | ÉCHELONS  | INDICES bruts |
|--|---------------|---|---------------|
| <i>Directeur des soins de 2<sup>e</sup> classe</i> |               | <i>Directeur des soins de 1<sup>re</sup> classe</i> |               |
| 8 <sup>e</sup> .....                               | 820           | Echelon fonctionnel                                 | 966           |
| 7 <sup>e</sup> .....                               | 770           | 7 <sup>e</sup>                                      | 920           |
| 6 <sup>e</sup> .....                               | 730           | 6 <sup>e</sup>                                      | 880           |
| 5 <sup>e</sup> .....                               | 685           | 5 <sup>e</sup>                                      | 835           |
| 4 <sup>e</sup> .....                               | 650           | 4 <sup>e</sup>                                      | 790           |
| 3 <sup>e</sup> .....                               | 615           | 3 <sup>e</sup>                                      | 745           |
| 2 <sup>e</sup> .....                               | 570           | 2 <sup>e</sup>                                      | 700           |
| 1 <sup>er</sup> .....                              | 535           | 1 <sup>er</sup>                                     | 665           |
| Echelon provisoire ....                            | 500           |   |               |

**Art. 2.** - Les arrêtés du 18 octobre 1989 modifiés relatifs à l'échelonnement indiciaire des infirmiers généraux, des directeurs des écoles de cadres et des directeurs d'écoles paramédicales sont abrogés.

**Art. 3.** - La directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2002.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

**Arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure**

NOR : MESG0221046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2002-552 du 19 avril 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe du décret du 19 avril 2002 susvisé sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2002.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

ANNEXE

A. - Emplois en administration centrale

1<sup>o</sup> Chef du service de l'inspection générale des affaires sociales

| DÉSIGNATION DE L'EMPLOI   | NOMBRE D'EMPLOIS | NOMBRE DE POINTS par emploi |
|---|------------------|-----------------------------|
| Chef du service de l'inspection générale des affaires sociales..... | 1                | 180                         |

2<sup>o</sup> Directeur général et directeur d'administration centrale, délégué général et délégué général adjoint, délégué

| DÉSIGNATION DE L'EMPLOI   | NOMBRE D'EMPLOIS | NOMBRE DE POINTS par emploi |
|---|------------------|-----------------------------|
| Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.....             | 1                | 180                         |
| Directeur général d'administration centrale :                                 |                  |                             |
| Directeur général de la santé.....  | 1                | 180                         |
| Directeur général de l'action sociale.....                                    | 1                | 180                         |
| Délégué général adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle.....     | 1                | 150                         |
| Directeur d'administration centrale :   |                  |                             |
| Directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques..... | 1                | 150                         |
| Directeur des relations du travail.....                                       | 1                | 150                         |